

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 17-154-GH

- ARRETE -

**PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE
OU DECOUPAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE
ET PORTANT AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N° PR 50 00031 D
S.A.R.L. CASSE AUTO LUDOS
A COUDEVILLE SUR MER**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU ensemble, les deux arrêtés ministériels des 31 mai 2012 modifiés, fixant pour le premier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; et relatif pour le second aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la demande d'enregistrement et d'agrément d'exploitant de centre VHU du 25 novembre 2015, complétée les 27 juin et 8 décembre 2016, par la S.A.R.L. Casse Auto Ludos dont le siège social est à Montmartin sur Mer, pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage, relevant du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Coudeville sur Mer, zone de la Lande ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19 janvier 2017 et le 16 février 2017 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 décembre 2016 et le 2 mars 2017 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU l'absence de réponse de M. le maire de Coudeville sur mer, dans le délai imparti, sur la proposition d'usage futur du site (R512-46-4 du code de l'environnement);
- VU le rapport du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Manche du 30 mars 2017 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 10 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, qu'elle n'en demande aucun aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel ou commercial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et d'agrément d'exploitant de centre VHU ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;

ARRÊTE

Article 1 : **TITULAIRE**

Les installations de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos, représentée MM. Ludovic LANDEAU et Ludovic FRANÇOISE, co-gérants, dont le siège social est situé 2, lotissement Redier 50590 Montmartin sur Mer, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coudeville sur Mer, zone artisanale de la Lande, sur les parcelles n° 784 et 1149 section B du plan cadastral communal.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les activités de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos ne relèvent que du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement comme rappelé dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2712-1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ²	Parcelle de 6300m ² , dont 310 de bâtiment (80 d'atelier dépollution / 100 d'aire attente dépollution); 2770m ² d'aire de stockage des dépollués ; 130m ² de stockage de carcasses avant expédition pour broyage	E	Ensemble du site
4734-2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....(DC)	Volumes de liquides inflammables inférieurs à 50 t	NC	Stockages internes au bâtiment
2663-2.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000m ³(D)	100m ³ de pneumatiques	NC	1 stockage interne au bâtiment et 1 benne extérieure

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée : installations repérées "enregistrement" et "non classables" ces dernières étant indissociables de l'activité principale.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan à jour à la date de notification du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la déclaration de modification d'installation présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales énumérés à l'article 5.1 ci-dessous.

Article 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles R125-46-25 à R512-46-28 du code de l'environnement .

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5.1 Activités classables ou non classables

Les activités de la S.A.R.L. Casse Auto Ludos objet du présent arrêté, classables ou non classables, sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6. AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU(Véhicules Hors d'Usage)

La S.A.R.L. Casse Auto Ludos est agréée sous le numéro PR 50 00031 D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son exploitation de la zone artisanale de la Lande à Coudeville sur Mer.

Elle est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A.R.L. Casse Auto Ludos est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, d'une des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R515-38 du code de l'environnement.

Article 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

En application du susvisé l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventoriant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coudeville sur Mer et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Coudeville sur Mer pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Coudeville sur Mer, Longueville et Bréville sur Mer.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Coudeville sur Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.R.L. Casse Auto Ludos.

Saint-Lô, le - 5 MAI 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 MAI 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe 1 :

- Plan des installations

Annexe 2 :

- Cahier des charges de l'agrément d'exploitant de centre VHU

ANNEXE 1
PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES DE L'AGREMENT D'EXPLOITANT DE CENTRE VHU N°PR 50 00031 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
- 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
- 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

-----<<<<O>>>>-----